

indiqués sur le signal F17 ou F18 ou sur un panneau additionnel.



Ces symboles peuvent également être répétés sur la bande bus.

Lorsque les cyclomoteurs peuvent circuler sur le site spécial franchissable, ils doivent circuler l'un derrière l'autre.

Nouveau panneau d'interdiction C6 pour quads

L'article 68.3 est modifié par l'introduction d'un nouveau signal d'interdiction C6, permettant d'interdire l'accès des quads à une zone :



«Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle.»

Comme annoncé clairement dans son intitulé, on aura donc constaté que cet arrêté royal vise avant tout à augmenter la sécurité et la mobilité des conducteurs et des passagers de motocyclettes en clarifiant et en réglementant une série de comportements usuels en leur chef. L'impact de ces modifications sur les habitudes des motocyclistes est important, notamment en matière de tenue réglementaire et au niveau de leur place sur la chaussée. Elles sont également susceptibles, en cas de non-respect, d'engendrer des conséquences significatives dans le cadre du règlement des sinistres impliquant des motocyclistes. Sur un plan pénal, on va probablement être confronté à des poursuites par les autorités policières et le Ministère Public sur base de préventions nouvelles.

L'aspect civil sera également important et devra intégrer ces nouvelles dispositions dans l'analyse des responsabilités. Les assureurs responsabilité civile seront probablement amenés à tenter de réduire leur indemnisation en cas de non-port

de la tenue réglementaire ayant entraîné une aggravation des blessures, comme c'est déjà le cas lorsque la ceinture de sécurité n'est pas bouclée. Le rôle de l'expertise médicale sera dans ce cas déterminant pour établir le lien de causalité avec les lésions. Il sera également important de distinguer les cas relevant du droit commun ou se situant dans un cadre contractuel et de tenir compte de la législation sur les usagers faibles en ce qui concerne les passagers. En notre qualité d'assureur Protection Juridique indépendant et spécialisé, nous serons bien entendu attentifs à tous ces aspects afin de défendre de façon optimale les droits de nos assurés et ne manquerons pas de tenir nos courtiers informés de toute évolution jurisprudentielle notable en la matière.

Sources :

- A.R. du 11-06-2011 visant à promouvoir la sécurité et la mobilité des motocyclistes (MB 20-06-2011)
- A.R. du 19-07-2011 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (MB 24-08-2011)



Didier Grislain
Compétence Leader Roulage Bruxelles-Wallonie
didier.grislain@arag.be

Motocyclistes dans le code de la route : les nouvelles dispositions.

Le 20 juin 2011, est paru au Moniteur l'Arrêté Royal du 11 juin 2011, visant à promouvoir la sécurité et la mobilité des motocyclistes.

Il introduit une série de modifications de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, plus communément connu du grand public sous l'appellation « code de la route ».

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er septembre dernier. Il est utile de résumer les principaux changements et leurs implications pratiques.

Circulation entre les bandes

Circuler entre les bandes de circulation, une pratique très répandue aux heures de pointe sur les axes encombrés, est désormais clairement réglementé par l'insertion d'un article 16.2bis :

« Pour les motocyclistes, circuler entre deux bandes de circulation ou files à une vitesse supérieure aux véhicules qui sont immobilisés ou qui circulent lentement sur ces bandes de circulation ou files n'est pas considéré comme un dépassement, sauf pour l'application de l'article 17.2, 5°. Dans ce cas, le motocycliste ne peut toutefois dépasser la vitesse de 50 km à l'heure et la différence de vitesse entre le motocycliste et les véhicules qui se trouvent sur ces bandes de circulation ou files ne peut être supérieure à 20 km à l'heure.

Sur les autoroutes et routes pour automobiles, il doit en outre rouler entre les deux bandes situées le plus à gauche. »

A noter que l'article 17.2.5° auquel il est fait référence concerne l'interdiction de dépassement à l'approche d'un passage pour piétons ou une piste cyclable non réglementés par des feux ou un agent qualifié, qui reste donc maintenue.

Admission sous conditions des tricycles à moteur sur les autoroutes et routes pour automobiles

Les tricycles à moteur, sans habitacle dont la masse à vide n'excède pas 400 kg, n'étaient pas admis sur les autoroutes et les routes pour automobiles. Cette interdiction est désormais abrogée dans les articles 21.1 et 22.

Stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie

L'article 23.4 est modifié (de même que le 24.1 pour éviter toute contradiction), autorisant désormais clairement sous conditions le stationnement des motocyclettes sur les trottoirs et les accotements en saillie :

« Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers et à condition de laisser libre une bande praticable d'au moins 1,50 mètre de largeur. »

Transport des enfants

Le transport des enfants sur les 2 roues est maintenant réglementé de façon beaucoup plus restrictive qu'auparavant. Suite à une modification de l'article 35.1.1, il est désormais interdit de transporter un enfant de moins de trois ans sur un cyclomoteur à deux roues ou sur une motocyclette.

Sur un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette d'une cylindrée maximale de 125 cm³, les enfants de trois ans ou plus et de moins de huit ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté. Ils ne peuvent pas être transportés sur une motocyclette d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

Vêtements de protection

Auparavant, seul le casque de protection était obligatoire. L'article 36 a été modifié, étendant cette tenue obligatoire à d'autres éléments : « Les conducteurs et les passagers des motocyclettes portent des gants, une veste à manches longues et un pantalon ou une combinaison ainsi que des bottes ou des bottillons qui protègent les chevilles. »

Par ailleurs, la dispense du port du casque de protection pour les agents de la Poste a été abrogée.

Circulation sur les sites spéciaux franchissables et les bandes des bus

Grâce à une modification des articles 43.2, 72.5 et 72.6, les cyclistes, cyclomotoristes, les motocyclistes (et les autobus), peuvent circuler sur ces sites lorsque respectivement un ou plusieurs des symboles suivants sont